



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° ART-2023-056

REGLEMENTATION DE L'ACCES A LA SALLE DE VISIONNAGE ET L'ACCES A LA SALLE D'EXPLOITATION DU CENTRE DE SUPERVISION URBAIN DE LA VILLE DE CHAMBERY

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-108) portant élection du maire,

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-110) portant élection des adjoints,

VU la loi modifiée N°83-634 du 13 juillet 1983 « portant droits et obligations des fonctionnaires »

VU la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée au 22 Novembre 2016 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L251-1 à L255-1,

VU les arrêtés N°2020/0027, 2020/0028, 2020/0029, 2020/0030 et 2020/0031 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection en date du 14 février 2020,

VU l'arrêté N°2022-012 en date du 22/02/2022 concernant la réglementation de l'accès à la salle de visionnage et à la salle d'exploitation du Centre de Supervision Urbain de la ville de Chambéry,

Considérant que Monsieur le Maire de Chambéry est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelables, dans les conditions fixées aux arrêtés N°2020/0027, 2020/0028, 2020/0029, 2020 /0030, 2020/0031 à mettre en œuvre un système de vidéo-protection sur la commune de Chambéry,

Considérant que Monsieur le Maire, Responsable du système de la vidéo-protection doit assurer la confidentialité du Centre de Supervision Urbain par des règles de protection spécifique tant dans l'accès à la salle de visionnage que dans l'exploitation des images dans la salle de relecture,

Le maire de la Ville de Chambéry,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté N°2022-012 en date du 22/02/2022 concernant la réglementation de l'accès à la salle de visionnage et à la salle d'exploitation du Centre de Supervision Urbain de la ville de Chambéry est abrogé.

Article 2°

Les personnes suivantes, représentant l'autorité territoriale, sont autorisées à pénétrer dans les locaux du Centre de Supervision Urbain :

| | |
|------------------|--|
| Quentin DELORME | Directeur de Cabinet, représentant le Maire |
| Dominique LOCTIN | Conseiller municipal. Délégué à la tranquillité publique, la prévention, la sécurité, à la cohésion et vie sociale des quartiers |
| Pascal MARCHAND | Directeur général des services |

Article 3°

Les administrateurs et opérateurs vidéo, agents municipaux assermentés appartenant à la direction de la Police municipale, autorisés à pénétrer dans les salles du Centre de Supervision Urbain et à exploiter les images sont :

| | |
|--------------------|--|
| Philippe CASSET | Responsable du Centre de Supervision (habilité extraction) |
| Meftah AISSANI | Opérateur - Superviseur (habilité extraction) |
| Quentin VILLARD | Opérateur - Superviseur (habilité extraction) |
| Anita VIBOUX | Opérateur |
| Abla TALBI | Opérateur (habilitée extraction) |
| Bernadette REYNIER | Opérateur |
| Morgan DUPONT | Opérateur |
| Joël TROCCAZ | Opérateur |

Article 4°

Les agents de la Direction Police Municipale autorisés à pénétrer dans les locaux du Centre de Supervision Urbain sont :

| | |
|---------------------|--|
| Girolamo CRACCHIOLO | Chef de Service, Responsable de la Police Municipale |
| Marie-Laure REYMOND | Chef de Service, Responsable du Service Opérationnel |

Article 5°

Les agents de la ville et prestataires en charge de la maintenance du système autorisés à pénétrer dans les locaux du Centre de Supervision Urbain dans l'exercice des missions qui leur sont dévolues, sont :

| | |
|-----------------------|--|
| Nicolas LOUIS | Président / Ingénieur |
| Alexandre BREYSSE | Directeur Technique et Commercial / Ingénieur |
| Patricia BELY | Conducteur de travaux |
| Rolland ICARD | Technicien |
| Felix BERTRAND-BODET | Technicien |
| Saliou DIA | Technicien |
| Isabelle RICHARD | Agent municipal chargé de l'entretien des locaux |
| Christophe MACHAVOINE | Agent municipal chargé de l'entretien des locaux |

Article 6°

Les personnes non listées dans le présent arrêté ne pourront pénétrer au Centre de Supervision Urbain ni avoir accès aux salles de visionnage et de relecture sans une autorisation expresse.

Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite faite au maire de la ville de Chambéry. La demande doit être motivée et la personne autorisée, s'engage par écrit à respecter les règles de confidentialité prévues par la loi. Le Chef de Service de la Police Municipale ou le Responsable du Centre de Supervision Urbain peuvent néanmoins accorder une autorisation d'accès aux besoins exclusifs des forces de sécurité et de secours placées sous l'Autorité du Préfet de département selon les mêmes règles.

Article 7°

Conformément au Code de la Sécurité Intérieure toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéo-protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui le concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la

sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Pour toute demande d'accès il est nécessaire de se présenter au Poste de Police Municipale, 18 avenue des ducs de Savoie à Chambéry afin de compléter le formulaire de demande d'accès aux images de la vidéo-protection.

Article 8°

Le directeur général des services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

Article 9°

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 10°

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat dans le département de la Savoie et au procureur de la République.

Fait à Chambéry

Signature numérique le : 28/04/2023
Par : Thierry Repentin
Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Thierry Repentin', is written over the printed text of the signature block.

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté Signature I_Parapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2023-056

Objet de l'acte : REGLEMENTATION DE L'ACCES A LA SALLE DE VISIONNAGE ET L'ACCES A LA SALLE D'EXPLOITATION DU CENTRE DE SUPERVISION URBAIN DE LA VILLE DE CHAMBERY

Thème Préfecture : 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police 4 - Autres actes réglementaires

Date de l'acte : 28 avril 2023

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230428-lmc1H29297H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29297H1

Date de transmission en Préfecture : 28 avril 2023

Date de réception en Préfecture : 28 avril 2023

Publication : du 28 avril 2023 au 28 juin 2023